

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 500-06-000811-162

DAMAS METELLUS,

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC,

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(art. 575, 585 et 588 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S., LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

MISE EN CONTEXTE:

1. Le 20 septembre 2016, le demandeur a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.
2. Le 31 octobre 2018, l'exercice de l'action collective a été autorisé et le demandeur Metellus a été désigné représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A2, AS, A8, A 11, A 12, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

3. Le 29 mars 2019, la Cour a accueilli la demande du demandeur visant notamment à modifier le groupe qui est maintenant défini comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A1, A2, A3, A5,

A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

4. Cette modification du groupe visait à inclure toutes les agglomérations où Uber pouvait offrir des services de transport rémunéré de personnes en vertu du projet pilote.
5. Le 18 juin 2019, le demandeur a déposé la demande introductive d'instance.
6. Parallèlement au présent dossier, le 27 mars 2019, Limousines Sélect inc., Limousine MontRoyal et La Société de gestion Gilles Porlier Ltée ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec (C.S.M. : 500-06-000811-162 « **Dossier Limousine** »).
7. Le Dossier Limousine repose essentiellement sur les mêmes fondements juridiques que le présent dossier et recherche des dommages de la même nature.
8. Le Dossier Limousine a été déposé à la suite de l'annonce du gouvernement du Québec d'abolir les permis de taxis au Québec. Le Dossier Limousine vise donc à indemniser les détenteurs de permis de taxis, autres que ceux inclus dans le présent dossier, pour les pertes de valeur des permis de propriétaires de taxi.
9. Le groupe dans le Dossier Limousine est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57.
10. Le 11 novembre 2019, les parties dans le Dossier Limousine ont convenu de suspendre *sine die* la demande d'autorisation dans le dossier *Limousine* afin de permettre aux parties dans le présent dossier de modifier la description du groupe pour y inclure les membres visés par le Dossier Limousine et modifier les questions communes en conséquence.
11. Suite à cette entente, le demandeur demande la permission de modifier la demande introductive d'instance afin essentiellement de:
 - a) Modifier la description du groupe pour inclure tous les détenteurs d'un permis de propriétaire de taxis,

b) Modifier les questions communes autorisées selon les questions suivantes convenues avec la défenderesse :

1- Le gouvernement a-t-il, de façon déguisée ou autrement, procédé à l'expropriation des permis de propriétaire de taxi?

Dans l'affirmative :

2- À quel moment a eu lieu cette expropriation?

3- Est-ce qu'il y a lieu de créer des sous-groupes en fonction du moment de l'expropriation?

4- Quelle est la date à laquelle la valeur des permis des membres du groupe doit-elle être calculée?

5- Est-ce que les sommes que le gouvernement a versées et versera aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi constituent en droit l'indemnité juste et raisonnable réclamée par les membres du groupe ?

6- Dans la négative, quelle est la valeur de l'indemnité juste et raisonnable qui doit être versée aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi?

7- Est-ce que les sommes que le gouvernement a versées et versera aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi peuvent être déduites de l'indemnité juste et raisonnable réclamée par les membres du groupe ?

8- Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs pour atteinte à l'article 6 de la *Charte québécoise*?

c) Modifier les conclusions recherchées, afin de retirer la demande d'indemnisation pour la perte de revenu du demandeur.

12. Les allégations de la demande introductive d'instance seront modifiées selon la demande introductive d'instance modifiée déposée comme **pièce R-1**.

13. Les questions en litige dans le présent dossier et le Dossier Limousine sont connexes et soulèvent les mêmes enjeux juridiques, soit essentiellement l'expropriation des permis de propriétaires de taxi et la compensation de la perte de valeur des permis.

14. Pour les mêmes motifs que la présente action collective a été autorisée et que l'ajout de membres a été ensuite autorisé, l'ajout de tous les détenteurs de permis de propriétaire de taxis doit être autorisé.
15. Les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits à l'égard des nouveaux membres :
 - a) Les principales questions concernent l'expropriation et la compensation qui en découle et sont communes à l'ensemble des membres du groupe.
 - b) Le recours des nouveaux membres visés par la demande n'est pas insoutenable. Au contraire, il repose sur les mêmes fondements que la présente action déjà autorisée.
 - c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.
16. Les modifications recherchées ne créent pas une demande entièrement nouvelle et sont dans l'intérêt des membres du groupe.
17. Il est de l'intérêt de la justice et en respect des critères de proportionnalité de modifier la demande introductive d'instance afin de joindre dans un même dossier les réclamations de tous les détenteurs de permis de propriétaire de taxi.
18. Avec les modifications recherchées, les questions en litiges porteront uniquement la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi et de limousine, ce qui accélèrera l'administration de la preuve et le déroulement de l'instance et permettra des économies des ressources judiciaires.
19. Le retrait des conclusions concernant les pertes de revenu ne prive pas les membres de leur réclamation, car ces dommages sont réclamés aux sociétés Uber dans le dossier C.S.M. : 500-06-000782-165.
20. La défenderesse consent aux modifications recherchées par le demandeur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER le demandeur à modifier la demande introductive d'instance selon la demande modifiée déposée comme pièce R-1;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres abrégés dans les journaux suivants :

- a. Le Journal de Montréal ;
- b. Le Journal de Québec;
- c. The Gazette.

FIXER le délai d'exclusion à trente jours après la dernière publication de l'avis dans les journaux;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

PRENDRE ACTE que la défenderesse accepte de payer les frais se rapportant à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres et de l'avis abrégé.

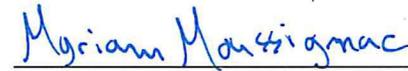
LE TOUT SANS FRAIS sauf contestation;

Montréal, le 18 décembre 2019

Montréal, le 18 décembre 2019



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils du demandeur



MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur

Montréal, le 18 décembre 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

À : **Mes Éric Cantin et Anne-Sophie Bordeleau-Roy**

Bernard Roy (Justice Québec)

1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00

Montréal, Québec, H2Y 1B6

Téléphone / Telephone : (514) 393-2336

Télécopieur / Fax : (514) 873-7074

Courriels : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

anne-sophie.bordeleau-roy@justice.gouv.qc.ca

eric.cantin@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective* sera présentée devant l'honorable Silvana Conte, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à déterminer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 décembre 2019

Montréal, le 18 décembre 2019



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils du demandeur



MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur

Montréal, le 18 décembre 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur